



INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

DECISION DE CONFIRMATION D'UN REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE SUITE A UNE OPPOSITION

notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid

I- Office qui notifie le refus de protection :

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Département des Marques, Dessins et Modèles
32, rue des trois Fontanot
F-92 016 Nanterre cedex
FRANCE

Date : 29/05/09

REF : 950 870 / OPP 08-1929 / FBR

Affaire suivie par : Florence BRÈGE

TEL : 01.53.04.58.39

FAX : 01.53.04.49.12 / 01.53.04.49.08

II- N° de l'enregistrement international : 950 870

III- Marque : METRO (marque complexe)

IV- Nom et adresse de l'opposant :

METRO INDUSTRIES, INC.
Société soumise au droit de l'Etat du Nevada
One east first Street, Suite 1411 Reno
89 501 NEVADA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

V- MOTIFS DU REFUS : VOIR DECISION JOINTE

VI- ETENDUE DU REFUS :

La protection en France est accordée pour les services suivants :

CL 35 : "Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants: films vierges, photosensibles, produits chimiques d'imprégnation, notamment pour tentes, vêtements, chaussures, produits chimiques à usage industriel et scientifique, produits chimiques pour traiter les eaux, piscines, bains et bassins d'eau chaude, adhésifs à usage industriel, produits chimiques à usage agricole, horticole et sylvicole, à savoir engrais artificiels et naturels et autres produits chimiques pour amender les sols et cultures, terre pour cultiver des fleurs, produits pour conserver les fleurs coupées (produits pour garder les fleurs coupées fraîches), tourbe (engrais), couches humifères, produits contenant des oligo-éléments pour plantes, produits chimiques de dégivrage, produits antigels pour radiateurs, produits antigels pour lave-glaces, sel, peintures, vernis, laques, produits antirouille, produits de conservation et teinture du bois, mordants pour bois, matériel de réparation pour traiter par des sous-couches, en particulier matières de remplissage (colorantes), produits de pré-enduction, produits de revêtement pour surfaces en fer et bois, plâtres (peintures) de façade et mur, produits pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, nettoyeurs pour machines à écrire automatiques, bois, fer, ainsi que produits pour conserver, abraser (protection de bas de caisse) pour véhicules à moteur, combustibles (y compris essences pour moteur), alcool dénaturé, allume-feu, charbon de bois, réchauds de camping (à gaz), huiles et graisses à usage technique, lubrifiants, en particulier pour moteurs de véhicule à moteur, bougies pour arbres de Noël, bougies pour l'éclairage, bougies parfumées, pharmacies portatives équipées, coussins avec matériel de bandage, désinfectants, produits pour détruire les animaux nuisibles, fongicides, herbicides, bougies fumigènes, cassettes à argent métalliques, coffres-forts, échelles en aluminium, échelles métalliques, marchepieds métalliques pliants, récipients métalliques, corbeilles métalliques, rideaux métalliques, accessoires métalliques de montage pour volets, ressorts, serrures pour rideaux et volets, tubes d'enroulement en aluminium, piquets de tente métalliques, piscines (constructions métalliques préfabriquées),

26bis, rue de Saint-Petersbourg
75800 PARIS Cedex 08
Téléphone : 0 820 213 213
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

constructions transportables métalliques, remises à outils métalliques, maisons de jardin transportables métalliques, articles de serrurerie, bidons d'essence en tôle, serrures métalliques (autres qu'électriques), bidons d'essence en tôle, serrures métalliques autres qu'électriques), bidons d'essence en tôle, y compris à poignée, pavillons de jardin démontables en supports métalliques couverts de tissus ou matières plastiques, jouets, jeux d'escalade et chevaux à bascule métalliques pour aires de jeux en plein air, machines pour la cuisine et la restauration, machines et appareils de cuisine électriques pour préparer des aliments, presse-fruits électriques, batteurs électriques, mélangeurs électriques, trancheuses électriques, machines à laver le linge, lave-vaisselle, machines à coudre et parties pour machines à coudre, machines à tricoter et parties pour machines à tricoter, accessoires d'aspirateurs, à savoir sacs d'aspirateurs, filtres d'aspirateurs et tuyaux d'aspirateurs, appareils électroménagers de nettoyage, aspirateurs et cireuses (électriques), cireuses électriques pour chaussures, machines électriques pour entretenir les planchers, machines et appareils électriques et à pile ou batterie pour nettoyer, ainsi que leurs parties, dynamos pour bicyclettes, appareils de compression, mélange, pompage et générateurs, dynamos pour produire du courant électrique dans les véhicules à moteur, bougies d'allumage et bobines pour véhicules à moteur, filtres d'air et d'huile pour véhicules à moteur, outillage électrique et pneumatique pour l'industrie du bâtiment, pour l'industrie du bois, pour l'artisanat et le bricolage, en particulier perceuses, marteaux perforateurs, tournevis, aspirateurs, broyeurs, scies, ventilateurs à air chaud, rabots, pistolets à colle, fraiseuses, coupoirs, fraises de filetage, outils de mesurage, marteaux cloueurs, gâchoirs, soudeuses par points, pistolets à souder, racloirs, pistolets pulvérisateurs, appareils à décoller les papiers peints, déchiqueteuses, cisailles à haie et appareils de nettoyage à haute pression ainsi que leurs outils (accessoires), à savoir forets, trépan, ciseaux, adaptateurs, papiers abrasifs, disques abrasifs, rubans abrasifs, éponges à polir, plaques abrasives, lames de scie, fers de rabotage, fraiseuses, courroies de transmission, lames de tournevis, machines et appareils pour préparer des boissons et/ou plats, robinets pour bidons (gourdes), pompes, grattoirs, engins agricoles, machines de cuisine électriques, pompes à main, rasoirs (électriques ou non électriques) et accessoires pour rasoirs, appareils épilatoires (électriques et non électriques), tondeuses à cheveux (électriques et non électriques), lames de rasoirs, boîtiers pour rasoirs, rasoirs droits, trousse de toilette pour rasoirs, tondeuses pour poils de nez, coutellerie (couteaux, fourchettes et cuillères forgés), y compris en métaux précieux ou en plaqué, à savoir couteaux, fourchettes, cuillères, ustensiles de service, à savoir louches et cuillères à sauce, pinces à sucre, fourchettes à fondue, outils entraînés manuellement pour bicyclettes et autres articles de sport, articles forgés pour couper, y compris ciseaux, couteaux et coupoirs spéciaux, outils à main et outils entraînés manuellement ni électriques, ni pneumatiques, en particulier marteaux, poinçons, limes, rabots, tournevis, scies, matoirs, clés, meules, forets, perceuses à main, fraises, agrafeuses, clouuses, pinces, tricoises, mèches, lames de scies et cadres pour scie à chantourner, embouts de tournevis, plans inclinés, serre-joints, étaux, brosses métalliques et brosses métalliques à touret, clavettes, spatules, hachoirs (couteaux), outils de sertissage, brucelles, outils à ciseler, gouges, jeux de clés hexagonales, coffrets de cliquets, boîtes de joints en biseau et taquets d'équerrage, appareils agricoles (entraînés manuellement) et appareils de travail de la terre (outils à main) et appareils de jardinage, houes, bêches, fourches, râteliers, pelles, ciseaux, couteaux, tondeuses à gazon et coupe-bordures entraînés manuellement, appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle et de secours, fers à repasser électriques, batteries quel que soit leur type et leur taille, piles et batteries rechargeables quel que soit leur type et leur taille, appareils de recharge de piles et batteries rechargeables, machines électriques de soudage de feuilles, matériel informatique, ordinateurs, carnets, ordinateurs de bureau, appareils électriques et appareils, à savoir postes de travail et clients légers, moniteurs, projecteurs, imprimantes, scanners (explorateurs), appareils audio numériques, enregistreurs vidéo numériques, appareils informatiques périphériques, en particulier imprimantes, claviers, souris; ordinateurs portables, ordinateurs personnels de poche, assistants numériques personnels, téléphones, téléphones portables, radiomessagers, appareils de messagerie électroniques sans fil, produits informatiques et logiciels, accessoires, logiciels, à savoir logiciels de système d'exploitation, logiciels de réseau, logiciels d'administration de réseau, logiciels de formation, disques optiques compacts avec modes d'emploi, manuels, matériel de formation et informations sur les produits, disques à mémoire optique pour enregistrer, stocker et reproduire des contenus audio, vidéo, ainsi que des données, y compris disques compacts (CD), disques magnéto-optiques (MD, MO) et disques numériques polyvalents (DVD), disques magnétiques et disques magnétiques de grande capacité pour enregistrer, stocker et reproduire des données, mémoires numériques portables, en

particulier clés USB, cartes numériques, cartes mémoire flash vierges, cartes mémoires flash compactes, supports de stockage gravés et inscriptibles, à savoir disquettes, disques compacts, DVD, bandes audio et vidéo, appareils pour afficher, coder, décoder, transmettre, recevoir, stocker et traiter des signaux et/ou données audio et/ou vidéo, en particulier installations de satellite compactes analogiques et numériques, récepteurs de norme DVB-T, antennes de norme DVB-T, récepteurs satellite et paraboles, amplificateurs, récepteurs, récepteurs audio/vidéo, processeurs audio/vidéo, syntoniseurs, lecteurs vidéo, lecteurs DVD, lecteurs de bandes audionumériques, lecteurs de disques compacts, lecteurs MP3, télécommandes, systèmes audio intégrés, radios, téléviseurs, moniteurs (à cristaux liquides et à matrice active), magnétoscopes, graveurs de disques compacts, enregistreurs de MP3, graveurs de DVD, enregistreurs de bande audionumérique, casques d'écoute, microphones, haut-parleurs, en particulier haut-parleurs pour véhicules à moteur, câbles de connexion audio et vidéo, télécommandes, appareils et instruments optiques et photographiques, y compris appareils photographiques numériques, films (pellicules) impressionnés, instruments de pesage mécaniques, casques, ordinateurs de bicyclettes, triangles de signalisation, serrures électriques, appareils de navigation, en particulier pour véhicules (ordinateurs de bord), règles à calcul et disques, gobelets gradués, lampes à usage médical, couvertures chauffantes et coussins chauffants électriques à usage médical, appareils médicaux, à savoir bains de pieds, appareils de massage, sphygmomanomètres, appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation et de distribution d'eau, ampoules d'éclairage, appareils à micro-ondes, hottes aspirantes électriques, cafetières électriques, appareils électroménagers également pour la restauration, à savoir machines à pop-corn, lampes (électriques), lampadaires, lampes de table, plafonniers, lampes tubulaires, lampes cylindriques, lampes à huile, lampes halogènes et spots, abat-jour, porte-abat-jour, lampes à bronzer, lampes UV, autres qu'à usage médical, tubes (lampes), lampes fluorescentes, lampes à réflecteurs, lampes flamme, radiateurs, ampoules de flash, réchauds à thé, chauffe-plats à bougies, à gaz ou électriques, marmites autoclaves électriques, marmites à pression (électriques), phares de bicyclettes, appareils de plomberie, appareils et installations sanitaires, appareils de robinetterie, dispositifs, appareils et systèmes qui en sont composés pour les entrées et sorties d'eau, installations pour fournir, stocker, distribuer, évacuer l'eau, chauffer, l'eau potable et eau non potable, robinetteries et vannes pour salle de bains et douches, robinetterie pour douches, lavabos, éviers, bidets et W.-C., robinetterie de lavabo et évier, mitigeurs à commande unique, mélangeurs à double commande (parties d'installations sanitaires), accessoires de thermostats, vannes et robinetteries à économie d'énergie et d'eau à relier à des conduites d'eau et à des installations sanitaires, filtres pour retenir les impuretés présentes dans l'eau, mitigeurs thermostatiques et sans contact (parties d'installations sanitaires), vannes de commande, mélange, arrêt et arrêt automatique pour tuyaux d'eau et installations sanitaires, pommes de douche (installations sanitaires), robinetteries de douche, pommes de douche à jet réglable, pommes de douchette (parties d'installations sanitaires), douches, parois de douche, sièges de douche, colonnes de douche, tubes de douche, bassins, cabines de lavage et douche complètes, parois de baignoire, accessoires de salle de bain et de salle d'eau (compris en classe 11), poignées de baignoires, poignées métalliques ou en matières plastiques pour bains et douches, citernes de W.-C., sièges de W.-C. en matières plastiques, bois ou métaux, guirlandes lumineuses électriques, tubes électriques pour l'éclairage, bicyclettes et accessoires de bicyclettes (compris en classe 12), vélos tout-terrain, cadres de bicyclettes, selles de bicyclettes, porte-bagages pour bicyclettes, cycles, béquilles de bicyclettes, pompes de bicyclettes, sièges d'enfants pour bicyclettes, cycles, écarte-danger pour bicyclettes, protections et capots de protection pour chaînes de bicyclettes et dérailleurs, bicyclettes à moteur auxiliaire, scooters, vélomoteurs, housses de selles de bicyclettes et motocyclettes, supports de bicyclettes et roues, freins de bicyclettes et motocyclettes, jantes de bicyclettes, fourches de bicyclettes, chaînes de bicyclettes, sonnettes de bicyclettes, paniers de bicyclettes, guidons pour bicyclettes, cycles, moteurs de bicyclettes, moyeux de bicyclettes, filets pour bicyclettes, cycles, pédales de bicyclettes, pompes de bicyclettes, pneus de bicyclettes, roues de roulements de bicyclettes, rayons de bicyclettes, selles de bicyclettes, sacoches de bicyclettes, parties avant de bicyclettes, tiges de selle de bicyclettes, roulements de boîtier de pédalier de bicyclettes, bateaux et leurs accessoires et pièces détachées (compris en classe 12), pagaies, véhicules à moteur, à savoir grilles de protection pour chiens, véhicules, parties de véhicules automobiles, à savoir capots, dispositifs de transport pour le transport de bagages sur des véhicules à moteur (compris en classe 12), à savoir porte-bagages, porte-skis, porte-cycles, porte-surfs, coffrets à bagage, sangles d'attache de bagages, remorques à bagages (véhicules), barres de remorquage, essuie-glace, chaînes à neige et déflecteurs, feux d'artifice, horloges, instruments chronométriques,

réipients en métaux précieux pour le ménage ou la cuisine, services à thé, surtout de table et vaisselle en métaux précieux, réveils, instruments de musique, papier, carton, papier et produits en carton, compris en classe 16, cahiers d'écoliers, papier de format, papier pour photocopieurs, papier résistant, papier en continu, papier autocopiant, blocs-notes, sous-main, enveloppes, pochettes (pochettes d'emballage en papier ou matières plastiques), sacs à échantillons (enveloppes d'emballage en papier ou matières plastiques), sacs à bulles (enveloppes d'emballage en papier ou matières plastiques), machines à additionner, caisses enregistreuses et rouleaux de texte en papier, publications, journaux et revues, livres, produits imprimés, à savoir formulaires et étiquettes, adhésifs pour le papier et la papeterie, ainsi que pour fournitures scolaires et de bureau, matériel de bureau (autre que meubles), à savoir appareils de bureau non électriques, instruments d'écriture, en particulier crayons, stylos à bille, feutres et stylos-feutres, accessoires d'ustensiles d'écriture, à savoir stylos à encre, recharges, encre (comprise en classe 16), cartouches pour stylos à plume, trousse d'école, gommes et crayons à gomme, taille-crayons, effaceurs d'encre, marqueurs pour surligner du texte, crayons de couleur, fournitures de dessin et d'art, à savoir craies pour tableau noir, crayons de cire, peinture au doigt, bâtonnets de couleurs, stylos-feutres de peinture à l'eau, peintures à l'eau, peintures pour fresques, peintures à l'huile, pinceaux, palettes, toiles pour peindre et chevalets, clichés de dessin et peinture, papier coloré, papier métallique, cahiers de brouillon, pastels, aquarelle, plumes à dessin et recharges, stylos à encre pour le dessin, encres de Chine, ustensiles de dessin, en particulier patrons à écrire et dessiner, tés à dessin (stencils), planches à dessin, règles de précision, équerres à dessin, rapporteurs, papier à dessin, papier millimétré, papier calque, articles de papeterie, papier à lettres, nécessaires pour écrire, sous-main, classeurs à anneaux et ensembles de feuilles volantes, blocs, papier à lettres et enveloppes, blocs de factures et bons de livraison, matériel d'étiquetage (fournitures de bureau), à savoir appareils à étiqueter et estamper à la main, rubans à marquer en papier, rouleaux de rechange pour appareils à étiqueter (en papier), étiquettes (autres qu'en matières textiles), chiffres et lettres, tableaux d'affichage à épingles et magnétiques et chiffres et lettres pour tableaux d'affichage magnétiques et à épingles, enveloppes transparentes, enveloppes à dossiers, pochettes pour brochures, pochettes pour documents et classeurs à feuillets mobiles en matières plastiques, classeurs de lettres, classeurs, étiquettes de dos de reliure pour classeurs, intercalaires, systèmes d'indexation et d'archivage (fournitures de bureau), en particulier dossiers suspendus, fichiers suspendus, fichiers plats à suspendre et fichiers plats à oeillets, fiches, répertoires à fiches, boîtes à dossiers (papeterie), réipients pour papier et articles de papeterie, matériel pour coller et agraffer destiné aux bureaux, agrafeuses pour bureaux, perforatrices, matériel de classement de bureau (fournitures de bureau), en particulier dossiers de bureau, agendas de bureau et parapheurs, articles de reliure, à savoir lin et fils à reliure, ainsi qu'autres matières textiles pour reliures, spirales pour relier, colles à relier, feuilles de revêtement, albums pour photographies, images photographiques, impressions photographiques, coins photo, adhésifs pour photographies, déchiqueteuses électriques et mécaniques (matériel de bureau), machines à écrire électriques et mécaniques, machines à écrire et accessoires automatiques, à savoir rubans, casses, plastifieuses, matières à calfeutrer, à étouper et à isoler, tuyaux flexibles (non métalliques), caoutchouc, mica et produits en ces matières, cuir et imitations du cuir et produits en ces matières, petits articles en cuir, peaux et cuirs apprêtés, malles et sacs de voyage, parapluies, parasols et cannes, sacs, en particulier portefeuilles, sacs de camping, sacs de sport, sacs de voyage, sacs porte-bébés, porte-cartes (portefeuilles), sacs à main, sacs à provisions, cartables, musettes, matériaux de construction non métalliques, en particulier panneaux muraux et pour plafonds en bois, matières plastiques et mousses, revêtements de sol en bois ou pierre, tubes non métalliques pour le bâtiment, constructions transportables (non métalliques), tuyaux d'installations en matières plastiques pour la construction, jouets, jeux à escalader et chevaux à bascule non métalliques pour aires de jeu extérieures, glaces (miroirs), cadres, linge de lit, y compris matelas, sommiers, oreillers, dessus-de-lit, cadres à lattes, échelles et marchepieds non métalliques, tables à repasser, réipients d'emballage en matières plastiques, harasses, corbeilles (autres qu'en métaux précieux), supports pour harasses (non métalliques), cintres, séchoirs à linge, y compris transportables, stores, toile de store, stores à lamelles, stores de fenêtres à panneaux, stores pliants, stores pliants en accordéon, stores de fenêtres tous non métalliques ou en matières textiles et pour intérieurs, rideaux en bois tissé, persiennes en bois, volets en bois, stores de fenêtres regroupées (autres qu'en matières textiles), parties et composants pour stores, serrures, chaînettes, ressorts, attaches et supports pour fixer les stores, compris en classe 24, tubes de volets roulants (non métalliques), dispositifs de commande non métalliques pour stores (non électriques), petites parties de volets et rideaux en matières plastiques,

comprises en classe 24, petites parties de volets et rideaux en bois, comprises en classe 24, galets pour stores en bois ou matières plastiques, accessoires de rideaux, à savoir tringles à rideaux, tringles pivotantes, anneaux de rideaux, galets pour rideaux en matières plastiques, rails pour rideaux, portières (rideaux) en bois, matelas gonflables et coussins gonflables (autres qu'à usage médical), sacs de couchage pour le camping, matelas, tapis de camping, serrures (autres qu'électriques), non métalliques, bidons d'essence en matières plastiques, y compris avec support, stores, non métalliques en matières textiles à usage interne, stores pare-soleil, non métalliques en matières textiles à usage interne, planches à repasser, housses de planches à repasser, corbeilles à linge sale, épingles à linge, systèmes de tri/stockage de linge, à savoir appareils et récipients à usage ménager (ni en métaux, ni en plaqué), poubelles, paniers à usage ménager (non métalliques), cuves à lessive, matériel de nettoyage, éponges de ménage, paille de fer, laine de nettoyage, déchets de coton pour nettoyer, cuir servant au nettoyage, peaux de chamois, balais à franges, appareils à cirer les parquets (non électriques), chiffons de nettoyage, appareils et machines à polir (non électriques) à usage ménager, appareils de nettoyage (entraînés manuellement), appareils de nettoyage de vitres (entraînés manuellement), grattoirs pour nettoyer des récipients, brosses à récurer, chiffons à épousseter, plumeaux, appareils ménagers (non métalliques), balais mécaniques (non électriques), brosses (autres que pinceaux), balais, brosses à épousseter, ramasse-poussière, égouttoirs, produits en grès, verre et matériaux céramiques similaires (compris en classe 21), articles en porcelaine (compris en classe 21), à savoir vaisselle en porcelaine, en particulier, vaisselle de dîner, café, thé, chocolat à boire, moka et petit déjeuner, ainsi qu'appareils ménagers et de cuisine en porcelaine, articles décoratifs et utiles en céramique, à savoir assiettes, bols, plats, tasses, gobelets, boîtes, brocs, récipients à verser, bocaux, vases, surtouts, manches de coutellerie, récipients à miel, coquetiers, anneaux de serviettes, porte-serviettes, figurines décoratives en porcelaine, grès, verre et autres matières céramiques similaires, verre et produits en verre taillé, à savoir verres pour boire, plats, bols, vases, brocs et porte-serviettes, appareils ménagers et de cuisine, ainsi que récipients (ni en métaux, ni en plaqué), ustensiles et appareils de cuisine, pots, poêles, gourdes isolantes, articles de table, ustensiles de service (ni en métaux précieux, ni en plaqué), machines et appareils ménagers et de cuisine non électriques entraînés manuellement, passoires, louches, fouets, grattoirs, tire-bouchons, couteaux à pâtisserie, couvercles, porte-couteaux, tranche-oeufs, plats pour micro-ondes, ustensiles en papier et matières plastiques, en particulier gobelets, tasses, assiettes, verres, coutellerie, tasses et gourdes isolantes, appareils d'hygiène et de soins esthétiques, ustensiles pour servir de la tarte, plateaux de service (non métalliques), tentes, cordes, cordes de remorquage, sangles (comprises en classe 22), bâches (comprises en classe 22), voiles (comprises en classe 22), paravents tissés, paravents tissés pour s'isoler, cordons et rubans pour attacher, non métalliques, pour emballer, bolducs et rubans décoratifs en matières textiles, fils à usage textile, pare-soleil de fenêtre, pare-soleil pliants pour fenêtres et auvents en matières textiles, rideaux en matières textiles et matières plastiques, tous les produits susmentionnés à usage intérieur, matières tissées, dessus-de-lit et linge de table, linge de table et de lit, tissus et matières textiles, couettes, rideaux, voilages, voiles, literie en duvet, linge de lit (compris en classe 24), couvertures, draps, dessus-de-lit, literie en plumes, couvertures en duvet, taies d'oreillers, voilages, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain, serviettes de sauna, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes, nappes, sets de table en matières textiles ou matières plastiques, torchons, torchons pour essuyer la vaisselle, torchons pour essuyer les verres, serviettes de toilette, housses de coussins, serviettes en matières textiles, tapis de salle de bains et toilettes, housses de siège de W.-C. en matières textiles, housses et matériaux de garnissage, tentures murales et pare-soleil de fenêtres en matières textiles, papiers peints en matières textiles, vêtements pour femmes, hommes et enfants, bas, ceintures en cuir, foulards, accessoires vestimentaires, à savoir foulards, fichus, châles, mouchoirs (habillement), cravates, gants, chaussures pour femmes, hommes et enfants, articles de chapellerie, vêtements de travail, tabliers, lacets et broderies, rubans et tresses, boutons, crochets et oeilletons, aiguilles, fleurs artificielles, plantes et fruits, boutons, dorures (passementerie pour vêtements), franges, guirlandes artificielles, paillettes de mica, bandeaux à cheveux, pinces à cheveux (barrettes), barrettes, parures pour cheveux, épingles à cheveux, tapis, tapis chemins et paillasons, également pour véhicules, tapis isolants, papiers peints en papier et matières plastiques, tapis antidérapants pour douches et baignoires, tapis de salle de bains (compris en classe 27), revêtements de sol isolants, tapis de salle de bain et toilettes, jeux, jouets, articles de sport et gymnastique, balles ou ballons de sport, raquettes et battes pour jeux de balle, en particulier pour tennis, squash, badminton, crosses de golf, engins de gymnastique et sports (compris en classe 28) pour le tennis, squash, golf et badminton, vélos d'appartement, appareils de

fitness, marchepieds de step, planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, roues pour planches à roulettes et patins à roulettes, patins à glace, trottinettes, sacs spéciaux pour matériel de sport, sacs pour stocker et transporter des patins à glace et planches à roulettes, viande, poisson, volaille et gibier, produits à base de viande, poisson, volaille et gibier, saucisses et produits de charcuterie, extraits de viande, viande en gelée, tourtes à la viande, produits à la viande et viande hachée, tous les produits susmentionnés en boîte ou congelés, plats cuisinés et pré-cuisinés, ainsi que salades cuisinées, principalement à base de viande et/ou poisson et/ou volaille et/ou saucisse et/ou gibier, soupes, préparations pour soupes, bouillons, fruits et légumes conservés, séchés et cuits, pickles, produits finis et semi-finis, ainsi que salades cuisinées, principalement à base de fruits et/ou légumes, herbes aromatiques de cuisine conservées, produits à base de pommes de terre transformées, beignets de pomme de terre, croquettes de pomme de terre, purée de pommes de terre, pommes dauphine, frites, röstis, gelées, conserves, compotes, gelées de fruit, compotes de fruits, oeufs, lait et produits laitiers, boissons lactées essentiellement à base de lait, beurre, crème, yaourt, crème fraîche, crème aigre, babeurre, fromage, produits fromagers et fromage transformé, huiles et graisses de cuisine, margarine, pâte à tartiner pour sandwichs contenant de la graisse et pâtes à tartiner pour sandwichs à base d'ingrédients végétaux, plats au soja en tant que succédanés de viande, tofu, en-cas, compris en classe 29, produits à base de pomme de terre extrudée à usage nutritionnel, compris en classe 29, chips, frites de pomme de terre, anneaux d'oignons à base de pomme de terre, fruits secs, raisins secs, noix transformées, noisettes, cacahuètes, noix de macadamia, noix de cajou, pistaches et amandes, sous forme séchée, grillée, salée, cuite et/ou aromatisée, produits alimentaires de régime ou compléments alimentaires autres qu'à usage médical à base de protéines, graisses, acides gras, avec ajout de vitamines, minéraux, oligo-éléments, soit séparément soit associés, compris en classe 29, café, succédanés du café, boissons au café, expressos, thés, boissons à base de thé, thé glacé, arômes végétaux pour boissons (autres qu'huiles essentielles), essences à usage nutritionnel (autres qu'huiles essentielles), cacao, boissons au cacao, sucre, édulcorants naturels, riz, plats cuisinés et pré-cuisinés, essentiellement à base de riz, riz frit, sushis, tapioca, sagou, farines et produits à base de céréales, poudre pour faire lever, flocons d'avoine, muesli, pétales de maïs, en-cas à base de céréales, pains, petits pains, pain de mie, pain à sandwichs, croissants et baguettes, tous avec ou sans garniture et fourrage, pain croustillant, chapelure, pizzas avec et sans garniture, hamburgers, sandwichs chauds végétariens, hot-dogs, tourtes à la viande, produits de boulangerie fins et pâtisseries, gâteaux fantaisistes, gâteaux, pâtisseries, biscuits, gaufres, préparations pour gâteaux (en poudre), pâte à gâteau, blé extrudé, produits de riz et maïs à usage nutritionnel, chips de maïs, anneaux d'oignons à base de maïs, maïs soufflé, bâtonnets salés, biscuits salés, bretzels salés, confiseries et bonbons, confiseries soufflées, produits de chocolat et chocolats, guimauves au chocolat, gommes aux fruits et bonbons gélifiés, réglisse (confiserie), pâtes à tartiner sucrées, comprises en classe 30, mets sucrés et desserts, poudings et poudre de pouding, morceaux de fruits rouges, poudings de riz, féculents, nouilles quelles qu'elles soient, gnocchis, plats cuisinés et pré-cuisinés essentiellement à base de féculents, tortellinis, lasagnes, spaghettis, raviolis, spätzles, grands raviolis allemands à la viande hachée et aux épinards (maultaschen), rouleaux de printemps, crèmes glacées, miel, sirop de mélasse, levure, sel, moutarde, vinaigre, sauces (condiments), sauce de soja, sauces aux fruits, vinaigrettes, sauces préparées, sauce tomate, ketchups, mayonnaises, sauce rémoulade, herbes et épices, mélanges d'herbes et épices, noix muscade, glace à rafraîchir, produits alimentaires de régime ou compléments alimentaires autres qu'à usage médical à base de glucides, fibres alimentaires, enrichis en vitamines, minéraux, oligo-éléments seuls ou combinés, compris en classe 30, produits agricoles, horticoles et sylvicoles, ainsi que graines comprises en classe 31, graines (semences) et semences, oignons et tubercules à fleur, paillage et tourbe pour litières, litières pour animaux, litières de chats, sable pour oiseaux, animaux vivants, fruits et légumes frais, noix, plantes vivantes et fleurs naturelles, aliments, aliments pour animaux, malt, bière, eaux minérales, eaux gazeuses et autres boissons sans alcool, boissons à base de fruits, nectars de fruits et jus de fruits, boissons isotoniques, limonades, boissons à base d'ingrédients végétaux, jus de légumes, sirops et autres préparations pour faire des boissons, préparations pour liqueurs, poudres pour boissons gazeuses, pastilles pour boissons gazeuses, essences pour la préparation de boissons, produits pour faire des eaux minérales et autres eaux gazeuses, boissons alcoolisées (autres que bières), boissons lactées contenant de l'alcool essentiellement à base de lait, essences et extraits alcoolisés, apéritifs, cocktails, liqueurs, spiritueux, vins, boissons contenant du vin, vins mousseux, tabac, produits du tabac, produits à base de tabac, cigarettes, cigares, cigarillos, articles pour fumeurs, papier à cigarettes, filtres à cigarettes, fume-

cigarette, appareils de poche pour rouler les cigarettes soi-même, boîtes à cigares et cigarettes (non métalliques), cendriers (non métalliques), coupe-cigares, pipes, cure-pipes, pierres à briquets, allumettes, briquets, cartouches de gaz pour briquets".

VII- PRODUITS ET/OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDÉE :

CL 6 : *"Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage" ;*

CL 12 : *"Chariots de transport non motorisés, à usages divers" ;*

CL 20 : *"Meubles, notamment meubles en fils métalliques, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes".*

VIII- Articles de la loi applicables en la matière (voir annexe).

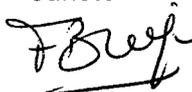
IX- Délai et modalités de réponse :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans les conditions et délais prévus par les articles R. 411-19 à R. 411-26 du Code de la propriété intellectuelle (voir fiche ci-jointe).

Le recours doit être adressé au Greffe de la Cour d'Appel de Paris, Palais de Justice, 2 et 4 Boulevard du Palais, 75 001 PARIS.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

Florence BRÈGE
Juriste



**RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN
DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

(art. R. 411-19, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle)

DELAI DU RECOURS
(art. R. 411-20)

- Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision.
- Ce délai est augmenté :
 - . d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
 - . de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

PRESENTATION DU RECOURS
(art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25)

- Le recours est formé par une déclaration écrite adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister par un avocat ou représenter par un avoué.
- La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les mentions suivantes :
 - 1-
 - a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
 - 2- La date et l'objet de la décision attaquée ;
 - 3- Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la déclaration.
- La déclaration doit contenir l'exposé des moyens invoqués. A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19)

- Le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction du lieu où demeure la personne qui forme le recours.
- Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des dix cours d'appel compétentes, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 13, 30, 48, 83, 84
Bordeaux	16, 17, 24, 32, 33, 46, 47, 79, 85, 86
Colmar	57, 67, 68
Douai	02, 59, 60, 62, 80
Limoges	03, 15, 18, 19, 23, 36, 43, 58, 63, 87
Lyon	01, 05, 26, 38, 42, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 70, 71, 88, 90
Paris	08, 10, 27, 28, 37, 41, 45, 51, 75, 76, 77, 78, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 971, 972, 973, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française
Rennes	14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72
Toulouse	09, 11, 12, 31, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82

- Lorsque le requérant demeure à l'étranger, la Cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

DECISION**STATUANT SUR UNE OPPOSITION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1^{er} avril 1996 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société MIP METRO GROUP INTELLECTUAL PROPERTY GMBH & CO KG (société de droit allemand) est titulaire de l'enregistrement international n° 950 870, portant sur le signe complexe METRO enregistré le 7 août 2007, pour une durée de dix ans et désignant la France.

Ce signe est destiné à distinguer notamment les services suivants : "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles, échelles en aluminium, échelles métalliques, marchepieds métalliques pliants, rails supérieurs, rails inférieurs, panneaux et rails de guidage latéraux en aluminium et acier, pinces métalliques, éléments d'assemblage, chaînes toutes métalliques, serre-câbles métalliques, câbles et fils métalliques (autres qu'à usage électrique), constructions transportables métalliques, quincaillerie métallique, en particulier clous, rivets, écrous, vis, crochets, embouts, tuyaux métalliques d'installation, goujons (chevilles, goujons d'assemblage) métalliques, éléments de fixation, fiches (fiches de raccordement, goupilles) métalliques ; machines électriques pour entretenir les meubles ; outillage électrique et pneumatique pour l'industrie du bâtiment, pour l'industrie du bois, pour l'artisanat et le bricolage, en particulier perceuses, marteaux perforateurs, tournevis, aspirateurs, broyeurs, scies, ventilateurs à*

Siège

26bis, rue de Saint-Pétersbourg
75800 PARIS Cedex 08
Téléphone : 0 820 213 213
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

air chaud, rabots, pistolets à colle, fraiseuses, coupleurs, fraises de filetage, outils de mesurage, marteaux cloueurs, gâchoirs, soudeuses par points, pistolets à souder, racloirs, pistolets pulvérisateurs, appareils de nettoyage à haute pression ainsi que leurs outils (accessoires), à savoir forets, trépan, ciseaux, adaptateurs, éponges à polir, lames de scie, fers de rabotage, fraiseuses, lames de tournevis ; outils à main et outils entraînés manuellement ni électriques, ni pneumatiques, en particulier marteaux, poinçons, limes, rabots, tournevis, scies, matoirs, clés, meules, forets, perceuses à main, fraises, agrafeuses, cloueuses, pinces, tricoises, mèches, lames de scies et cadres pour scie à chantourner, embouts de tournevis, plans inclinés, serre-joints, étaux, brosses métalliques et brosses métalliques à touret, clavettes, spatules, hachoirs (couteaux), outils de sertissage, brucelles, outils à ciseler, gouges, jeux de clés hexagonales, coffrets de cliquets, boîtes de joints en biseau et taquets d'équerrage ; systèmes d'indexation et d'archivage (fournitures de bureau), en particulier dossiers suspendus, fichiers suspendus, fichiers plats à suspendre et fichiers plats à oeillets, boîtes à dossiers (papeterie), récipients pour papier ; tubes non métalliques pour le bâtiment, tuyaux d'installations en matières plastiques pour la construction, matériaux de construction non métalliques, en particulier panneaux muraux, constructions transportables (non métalliques), chariots polyvalents (meubles) ; étagères et systèmes de rayonnages (meubles) (non métalliques), dispositifs de fixation, éléments d'attache, dispositifs de tension de corde non métalliques et matières textiles ; meubles, meubles de jardin et leurs parties en bois, rotin, métaux ou matières plastiques, chevilles (fiches de raccordement, épingles) non métalliques, étendoirs à linge rotatifs, corbeilles à linge sale, étendoirs à linge et autres dispositifs pour sécher les vêtements, systèmes de tri/stockage de linge, à savoir appareils et récipients à usage ménager (ni en métaux, ni en plaqué), poubelles, paniers à usage ménager (non métalliques), éponges de ménage, paille de fer, laine de nettoyage, déchets de coton pour nettoyer, cuir servant au nettoyage, peaux de chamois, chiffons de nettoyage, appareils et machines à polir (non électriques) à usage ménager, appareils de nettoyage (entraînés manuellement), brosses à récurer, chiffons à épousseter, plumeaux, chiffons pour meubles, brosses (autres que pinceaux), brosses à épousseter, ramasse-poussière, housses pour meubles, housses et matériaux de garnissage".

Le 2 juin 2008, la société METRO INDUSTRIES. INC (société soumise au droit de l'Etat du Nevada) a formé opposition à cet enregistrement international.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale METRO, déposée le 10 juin 1987, régulièrement renouvelée et enregistrée sous le n°1 412 842.

Cet enregistrement porte notamment sur les produits suivants : "*Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage. Chariots de transport non motorisés, à usages divers. Meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes*".

L'opposition a été notifiée, le 18 juin 2008 à l'OMPI, sous le numéro 08-1929, pour qu'elle la transmette sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international contesté ; cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse dans un délai de deux mois suivant les quinze jours de son émission et à constituer un mandataire régulièrement habilité.

Suite à des demandes conjointes des parties, la procédure a été suspendue pendant six mois.

Le titulaire de l'enregistrement international a présenté des observations en réponse.

Dans ses observations, le titulaire de l'enregistrement international a invité la société opposante à produire des preuves d'usage de la marque antérieure. Suite à cette invitation qui lui a été notifiée le 5 mars 2009, des pièces ont été fournies par la société opposante dans le délai imparti.

Le 10 avril 2009, l'Institut a notifié aux parties un projet de décision établi au vu de l'opposition et des observations en réponse.

La société opposante et le titulaire de l'enregistrement international contesté ont contesté le bien-fondé du projet de décision et présenté des observations.

II.- ARGUMENTS DES PARTIES

A.- L'OPPOSANT

La société METRO INDUSTRIES fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après.

Sur la comparaison des produits et services

Dans l'acte d'opposition, la société METRO INDUSTRIES fait valoir que les services de l'enregistrement, objets de l'opposition, sont similaires aux produits invoqués de la marque antérieure.

Dans ses observations faisant suite au projet de décision de l'Institut, la société opposante conteste la décision en ce qui concerne les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : corbeilles à linge sale, systèmes de tri/stockage de linge, à savoir appareils et récipients à usage ménager (ni en métaux, ni en plaqué), poubelles, paniers à usage ménager (non métalliques) ; constructions transportables métalliques*" de la demande d'enregistrement.

Sur la comparaison des signes

Le signe contesté constitue la reproduction ou à tout le moins l'imitation de la marque antérieure.

B.- LE TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT CONTESTE

Dans ses observations en réponse à l'opposition, le déposant invoque l'irrecevabilité de l'opposition aux motifs que la société opposante n'a pas établi de comparaison pour une partie des services visés dans l'enregistrement contesté avec les produits de la marque antérieure.

Il conteste la comparaison des autres services.

Dans ses observations faisant suite au projet de décision de l'Institut, la société déposante conteste la décision en ce qui concerne les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : pinces métalliques, chaînes toutes métalliques, serre-câbles métalliques, câbles et fils métalliques (autres qu'à usage électrique), tuyaux métalliques d'installation, dispositifs de tension de corde non métalliques et matières textiles ; étendoirs à linge rotatifs, étendoirs à linge et autres dispositifs pour sécher les vêtements ; nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles ; machines électriques pour entretenir les meubles ; chiffons pour meubles ; matériaux de construction non métalliques, en particulier panneaux muraux*".

Il ne présente, en revanche, aucune argumentation quant à la comparaison des signes.

III.- DECISION

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que l'enregistrement international porte sur le signe complexe METRO ci-dessous représenté :



Que ce signe a été déposé en couleurs.

Que la marque antérieure porte sur la dénomination METRO, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires.

CONSIDERANT que dans l'acte d'opposition, la société opposante invoque la reproduction à l'identique de la marque antérieure par l'enregistrement international contesté.

CONSIDERANT que la reproduction s'entend de la reprise de la marque à l'identique, sans modification ni ajout, ou avec des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen ;

Qu'en l'espèce, le signe complexe contesté ne constitue pas la reproduction de la marque antérieure du fait de la présence d'un cartouche de couleur bleue dans lequel s'inscrit la dénomination METRO en lettres de couleur jaune, qui ne constituent pas des différences insignifiantes.

CONSIDERANT toutefois que la société opposante invoque également l'imitation de sa marque par le signe contesté.

CONSIDERANT que visuellement et phonétiquement, les deux signes en cause ont en commun la dénomination METRO distinctive et dominante au sein des deux signes en cause ;

Que les seules différences entre ces deux signes résident dans la présence de couleurs (bleu et jaune) au sein du signe contesté ainsi que dans la présentation adoptée ;

Que toutefois ces différences ne sont pas de nature à écarter le risque de confusion entre les signes, dès lors qu'elles n'ont pas pour effet d'altérer le caractère essentiel et immédiatement perceptible de la dénomination METRO dans le signe contesté ;

Qu'il en résulte une même impression d'ensemble entre les deux signes en cause ;

CONSIDERANT ainsi, que le signe complexe contesté METRO constitue l'imitation de la marque antérieure verbale METRO.

Sur la comparaison des produits et services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les services suivants : "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles, échelles en aluminium, échelles métalliques, marchepieds métalliques pliants, rails supérieurs, rails inférieurs, panneaux et rails de guidage latéraux en aluminium et acier, pinces métalliques, éléments d'assemblage, chaînes toutes métalliques, serre-câbles métalliques, câbles et fils métalliques (autres qu'à usage électrique), constructions transportables métalliques, quincaillerie métallique, en particulier clous, rivets, écrous, vis, crochets, embouts, tuyaux métalliques d'installation, goujons (chevilles, goujons*

d'assemblage) métalliques, éléments de fixation, fiches (fiches de raccordement, goupilles) métalliques ; machines électriques pour entretenir les meubles ; outillage électrique et pneumatique pour l'industrie du bâtiment, pour l'industrie du bois, pour l'artisanat et le bricolage, en particulier perceuses, marteaux perforateurs, tournevis, aspirateurs, broyeurs, scies, ventilateurs à air chaud, rabots, pistolets à colle, fraiseuses, coupleurs, fraises de filetage, outils de mesure, marteaux cloueurs, gâchoirs, soudeuses par points, pistolets à souder, racloirs, pistolets pulvérisateurs, appareils de nettoyage à haute pression ainsi que leurs outils (accessoires), à savoir forets, trépan, ciseaux, adaptateurs, éponges à polir, lames de scie, fers de rabotage, fraiseuses, lames de tournevis ; outils à main et outils entraînés manuellement ni électriques, ni pneumatiques, en particulier marteaux, poinçons, limes, rabots, tournevis, scies, matoirs, clés, meules, forets, perceuses à main, fraises, agrafeuses, cloueuses, pinces, tricoises, mèches, lames de scies et cadres pour scie à chantourner, embouts de tournevis, plans inclinés, serre-joints, étaux, brosses métalliques et brosses métalliques à touret, clavettes, spatules, hachoirs (couteaux), outils de sertissage, brucelles, outils à ciseler, gouges, jeux de clés hexagonales, coffrets de cliquets, boîtes de joints en biseau et taquets d'équerrage ; systèmes d'indexation et d'archivage (fournitures de bureau), en particulier dossiers suspendus, fichiers suspendus, fichiers plats à suspendre et fichiers plats à œillets, boîtes à dossiers (papeterie), récipients pour papier ; tubes non métalliques pour le bâtiment, tuyaux d'installations en matières plastiques pour la construction, matériaux de construction non métalliques, en particulier panneaux muraux, constructions transportables (non métalliques), chariots polyvalents (meubles) ; étagères et systèmes de rayonnages (meubles) (non métalliques), dispositifs de fixation, éléments d'attache, dispositifs de tension de corde non métalliques et matières textiles ; meubles, meubles de jardin et leurs parties en bois, rotin, métaux ou matières plastiques, chevilles (fiches de raccordement, épingles) non métalliques, étendoirs à linge rotatifs, corbeilles à linge sale, étendoirs à linge et autres dispositifs pour sécher les vêtements, systèmes de tri/stockage de linge, à savoir appareils et récipients à usage ménager (ni en métaux, ni en plaqué), poubelles, paniers à usage ménager (non métalliques), éponges de ménage, paille de fer, laine de nettoyage, déchets de coton pour nettoyer, cuir servant au nettoyage, peaux de chamois, chiffons de nettoyage, appareils et machines à polir (non électriques) à usage ménager, appareils de nettoyage (entraînés manuellement), brosses à récurer, chiffons à épousseter, plumeaux, chiffons pour meubles, brosses (autres que pinceaux), brosses à épousseter, ramasse-poussière, housses pour meubles, housses et matériaux de garnissage" ;

Que l'enregistrement de la marque antérieure a été effectué notamment pour les produits suivants : *"Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage. Chariots de transport non motorisés, à usages divers. Meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes"*.

CONSIDERANT que les *"Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : meubles, meubles de jardin et leurs parties en bois, rotin, métaux ou matières plastique ; étagères et systèmes de rayonnages (meubles) (non métalliques)"* de l'enregistrement international sont unis par un lien étroit et obligatoire aux *"Meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères"* de la marque antérieure, les premiers ayant pour objet les seconds, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de l'enregistrement ;

Que ces services complémentaires sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que contrairement aux allégations du déposant, les *"Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : chariots polyvalents (meubles)"* de l'enregistrement contesté sont unis par un lien étroit et obligatoire aux *"Chariots de transport non motorisés, à usages divers"* de la marque antérieure, les premiers ayant pour objet les seconds, lesquels appartiennent à la même catégorie générale de produits que les produits objets des premiers ;

Que ces services complémentaires sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; qu'ainsi, un faible degré de similarité entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

CONSIDERANT que les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : rails supérieurs, rails inférieurs, panneaux et rails de guidage latéraux en aluminium et acier, pinces métalliques, éléments d'assemblage, chaînes toutes métalliques, serre-câbles métalliques, câbles et fils métalliques (autres qu'à usage électrique), quincaillerie métallique, en particulier clous, rivets, écrous, vis, crochets, embouts, tuyaux métalliques d'installation, goujons (chevilles, goujons d'assemblage) métalliques, éléments de fixation, fiches (fiches de raccordement, goupilles) métalliques ; dispositifs de fixation, éléments d'attache, dispositifs de tension de corde non métalliques et matières textiles ; chevilles (fiches de raccordement, épingles) non métalliques ; étendoirs à linge rotatifs, étendoirs à linge et autres dispositifs pour sécher les vêtements*" de l'enregistrement international s'entendent de services ayant pour objet la vente de divers éléments d'agencement et de rangement ou de pièces constitutives de ces éléments ;

Que contrairement aux allégations du titulaire du signe contesté, ces services présentent une relation étroite avec les "*Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage*" de la marque antérieure qui s'entendent également de pièces constitutives de divers éléments d'agencement et de rangement ;

Que s'agissant plus particulièrement des "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : pinces métalliques, chaînes toutes métalliques, serre-câbles métalliques, câbles et fils métalliques (autres qu'à usage électrique), quincaillerie métallique, en particulier , tuyaux métalliques d'installation dispositifs de tension de corde non métalliques et matières textiles ; chevilles (fiches de raccordement, épingles) non métalliques ; étendoirs à linge rotatifs, étendoirs à linge et autres dispositifs pour sécher les vêtements*" de l'enregistrement international, force est de constater, comme le reconnaît le déposant, que les produits objets des services de vente précités sont tous susceptibles de constituer des "*Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage*" de la marque antérieure ;

Qu'en outre, ce lien existant entre les services et produits précités est renforcé par la grande proximité des signes ; que le consommateur est ainsi fondé à croire que ces produits et services proviennent de la même entreprise ou, à tout le moins, d'entreprises étroitement liées.

CONSIDERANT que les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles ; machines électriques pour entretenir les meubles ; chiffons pour meubles, housses pour meubles*" de l'enregistrement international, s'entendent de services ayant pour objet la vente de produits utilisés pour l'entretien des "*Meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes*" de la marque antérieure ;

Que s'agissant plus particulièrement des "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles ; machines électriques pour entretenir les meubles ; chiffons pour meubles*" de l'enregistrement international, force est de constater que compte tenu de la grande proximité des signes, il existe un risque de confusion sur l'origine de ces produits et services, le public étant fondé à croire que les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles ; machines électriques pour entretenir les meubles ; chiffons pour meubles*" de l'enregistrement international proposés sous la marque METRO et les "*Meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes*" de la marque antérieure METRO proviennent de la même entreprise ou, à tout le moins, d'entreprises étroitement liées.

CONSIDERANT en revanche que les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : éponges de ménage, paille de fer, laine de nettoyage, déchets de coton pour nettoyer, cuir servant au nettoyage, peaux de chamois, chiffons de nettoyage, appareils et machines à polir (non électriques) à usage ménager, appareils de nettoyage (entraînés manuellement), brosses à récurer, chiffons à épousseter, plumeaux, brosses (autres que pinceaux), brosses à épousseter, ramasse-poussière, housses et matériaux de garnissage*" du signe contesté ne sont pas étroitement liés aux "*rayonnages, étagères*" de la marque antérieure, les produits concernés par les services de vente de l'enregistrement international et ceux de la marque antérieure n'ayant pas les même nature et fonction, et n'étant pas nécessairement ni exclusivement utilisés en association les uns avec les autres ;

Qu'il n'existe pas davantage, contrairement aux allégations de la société opposante, de lien étroit entre les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : corbeilles à linge sale, systèmes de tri/stockage de linge, à savoir appareils et récipients à usage ménager (ni en métaux, ni en plaqué), poubelles, paniers à usage ménager (non métalliques)*" du signe contesté et les "*Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage. Chariots de transport non motorisés, à usages divers. Meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes*" de la marque antérieure, les produits concernés, objets des services de vente de l'enregistrement international ne pouvant être considérés comme des éléments d'ameublement ;

Qu'à cet égard, contrairement aux observations de la société opposante présentées après projet, les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : corbeilles à linge sale, systèmes de tri/stockage de linge, à savoir appareils et récipients à usage ménager (ni en métaux, ni en plaqué), poubelles, paniers à usage ménager (non métalliques)*" portent sur des appareils et accessoires ménagers qui ne peuvent en aucun cas être assimilés aux produits invoqués de la marque antérieure ;

Que s'il est vrai que la très grande proximité des signes est susceptible de compenser un faible degré de similitude entre les produits et services, encore faut-il rapporter la preuve d'un lien de similarité suffisant entre les produits en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il n'existe pas non plus de lien étroit entre les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : échelles en aluminium, échelles métalliques, marchepieds métalliques pliants*" du signe contesté et les "*rayonnages, étagères*" de la marque antérieure, les produits concernés, objets des services de vente de l'enregistrement international et ceux de la marque antérieure n'ayant pas les même nature et fonction, et n'étant pas nécessairement ni exclusivement utilisés en association les uns avec les autres ;

Qu'il en va de même d'une part entre les services suivants : "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : constructions transportables métalliques*" de l'enregistrement international et les "*Pièces métalliques pour la réalisation de rayonnages ou similaires, notamment grilles métalliques, poteaux et pièces d'assemblage*" de la marque antérieure, et d'autre part entre les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : constructions transportables (non métalliques)*" du signe contesté et les "*Chariots de transport non motorisés, à usages divers. Meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes*" de la marque antérieure, les produits concernés par les services de vente de l'enregistrement international et ceux de la marque antérieure n'ayant pas les même nature et fonction, et n'étant pas nécessairement ni exclusivement utilisés en association les uns avec les autres ;

Qu'à cet égard, ne sauraient être retenues les observations de la société opposante selon lesquelles "... *les constructions transportables non métalliques englobent les grilles métalliques, meubles, meubles de rangement, rayonnages, étagères, tables roulantes...*" ; qu'en effet, les constructions transportables, objets des services précités de l'enregistrement international désignent des édifices bâtis mais transportables alors que les produits de la marque antérieure s'entendent de chariots et de meubles ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune ;

Qu'à cet égard, s'il est vrai que la très grande proximité des signes est susceptible de compenser un faible degré de similitude entre les produits et services, encore faut-il rapporter la preuve d'un lien de similarité suffisant entre les produits en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

CONSIDERANT que, au vu des observations présentées par la société déposante en réponse au projet de décision, les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : matériaux de construction non métalliques, en particulier panneaux muraux*" de l'enregistrement contesté s'entendent de services ayant pour objet la vente de matériaux de construction qui ne peuvent constituer des éléments d'agencement contrairement aux "*rayonnages, étagères*" de la marque antérieure ;

Qu'ainsi, et malgré la grande proximité des signes en présence, les services précités de l'enregistrement contesté ne présentent pas un lien de similarité suffisant avec les produits invoqués de la marque antérieure ; que dès lors ils ne sont pas susceptibles d'être attribués à la même origine que les produits de la marque antérieure invoquée.

CONSIDERANT enfin qu'en n'établissant pas de lien entre les "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : outillage électrique et pneumatique pour l'industrie du bâtiment, pour l'industrie du bois, pour l'artisanat et le bricolage, en particulier perceuses, marteaux perforateurs, tournevis, aspirateurs, broyeurs, scies, ventilateurs à air chaud, rabots, pistolets à colle, fraiseuses, coupleurs, fraises de filetage, outils de mesurage, marteaux cloueurs, gâchoirs, soudeuses par points, pistolets à souder, racloirs, pistolets pulvérisateurs, et appareils de nettoyage ; appareils de nettoyage à haute pression ainsi que leurs outils (accessoires), à savoir forets, trépan, ciseaux, adaptateurs, éponges à polir, lames de scie, fers de rabotage, fraiseuses, lames de tournevis ; outils à main et outils entraînés manuellement ni électriques, ni pneumatiques, en particulier marteaux, poinçons, limes, rabots, tournevis, scies, matoirs, clés, meules, forets, perceuses à main, fraises, agrafeuses, clouuses, pinces, tricoises, mèches, lames de scies et cadres pour scie à chantourner, embouts de tournevis, plans inclinés, serre-joints, étaux, brosses métalliques et brosses métalliques à touret, clavettes, spatules, hachoirs (couteaux), outils de sertissage, brucelles, outils à ciseler, gouges, jeux de clés hexagonales, coffrets de cliquets, boîtes de joints en biseau et taquets d'équerrage ; systèmes d'indexation et d'archivage (fournitures de bureau), en particulier dossiers suspendus, fichiers suspendus, fichiers plats à suspendre et fichiers plats à oeillets, boîtes à dossiers (papeterie), récipients pour papier ; tubes non métalliques pour le bâtiment, tuyaux d'installations en matières plastiques pour la construction*" de l'enregistrement international et les produits invoqués de la marque antérieure, la société opposante ne permet pas à l'Institut de procéder à leur comparaison, ce dernier ne pouvant se substituer à la société opposante pour mettre les produits et services en relation les uns avec les autres ; qu'ainsi aucune identité entre eux n'a été mise en évidence, de même qu'aucune similarité n'a été démontrée.

CONSIDERANT en conséquence, que compte tenu de la très grande proximité des signes en cause et des caractéristiques communes de certains des services de l'enregistrement contesté et des produits invoqués de la marque antérieure, il existe un risque de confusion sur l'origine des produits et services concernés ;

Qu'ainsi, le signe complexe international contesté METRO ne peut pas bénéficier en France d'une protection à titre de marque pour désigner ces services sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale METRO.

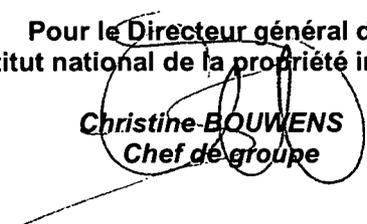
PAR CES MOTIFS**DECIDE**

Article 1 : L'opposition numéro 08-1929 est reconnue partiellement justifiée, en ce qu'elle porte sur les services suivants : "*Services de vente en gros et vente au détail des produits suivants : nettoyeurs pour matériel de bureau et meubles de bureau, nettoyeurs et produits de conservation pour meubles, rails supérieurs, rails inférieurs, panneaux et rails de guidage latéraux en aluminium et acier, pinces métalliques, éléments d'assemblage, chaînes toutes métalliques, serre-câbles métalliques, câbles et fils métalliques (autres qu'à usage électrique), quincaillerie métallique, en particulier clous, rivets, écrous, vis, crochets, embouts, tuyaux métalliques d'installation, goujons (chevilles, goujons d'assemblage) métalliques, éléments de fixation, fiches (fiches de raccordement, goupilles) métalliques ; machines électriques pour entretenir les meubles ; chariots polyvalents (meubles) ; étagères et systèmes de rayonnages (meubles) (non métalliques), dispositifs de fixation, éléments d'attache, dispositifs de tension de corde non métalliques et matières textiles ; meubles, meubles de jardin et leurs parties en bois, rotin, métaux ou matières plastiques, chevilles (fiches de raccordement, épingles) non métalliques, étendoirs à linge rotatifs, étendoirs à linge et autres dispositifs pour sécher les vêtements, chiffons pour meubles, housses pour meubles".*

Article 2 : La protection en France de l'enregistrement international n°950 870 est partiellement refusée pour les services précités.

Florence BRÈGE, Juriste

Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle


Christine BOUWENS
Chef de groupe